

16 erreurs fréquentes faites lors de la préparation de déclaration de revenus!

Voici quelques-unes des erreurs fréquentes qu'il m'a été permis de constater dans ma pratique. Comme personne n'est infaillible, il se peut même que votre comptable fasse ces erreurs. Soyez donc attentifs vous pourriez économiser quelques centaines de dollars, voir quelques milliers. Yves Chartrand, une sommité en fiscalité, a développé une liste de 80 erreurs fréquentes dont quelques-unes, que j'ai pu constater, sont indiquées ci-après.

L'impôt des particuliers est beaucoup plus complexe que le croit la plupart des gens. Même si votre déclaration vous paraît simple (et encore plus simple depuis que vous la préparez avec un ordinateur) il est bien probable que vous y ayez laissé glisser quelques erreurs.

Si vous avez des questions ou des commentaires n'hésitez pas à me contacter au 514-493-(FISC) 3472. Une question, ça ne coûte rien, mais les conseils valent de l'or. Visitez mon site sur <http://www.celestin-comptable-agree.ca>



Philippe Célestin, CA

9 erreurs malheureusement trop fréquentes présentées ici en rafale

1. Se fier entièrement à la qualité des réponses téléphoniques données par les fonctionnaires des autorités fiscales (N.B. Le vérificateur général du Québec a indiqué en 2001 que le taux de « mauvaises réponses » excédait 36% à Revenu Québec !...)
2. Réclamation de déduction d'amortissement ou REER, alors qu'on n'est pas en situation d'impôt payable ! Ces déductions devraient être évitées, car elles sont reportables.
3. Non-réclamation des honoraires du comptable dans l'état des dépenses de location d'immeuble.
4. Réclamer des pertes de location de plus de 10 000\$ et déclencher une vérification fiscale (Revenu Qc a déclaré, à l'APFF en 1998, que ces pertes de 10 000\$ et plus tombent sous la loupe de la vérification.
5. Pourcentage d'utilisation de l'automobile trop élevé ou un coût d'utilisation au KM trop élevé déclenchant une vérification fiscale. Aussi, la méconnaissance des méthodes alternatives de calculs des avantages automobiles fait perdre beaucoup d'argent aux contribuables.
6. Non-réclamation des impôts fonciers par les propriétaires d'une maison qui subissent une baisse importante de revenus, par exemple lors d'un congé de maternité, ou la perte d'un emploi...
7. Réclamation de frais de garde d'enfants au fédéral alors que la déduction ne génère plus d'économie d'impôt, alors que la réclamation a pour effet de réduire la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

MONTREAL

7333, Place des Roseraies, bureau 100, Montréal (Anjou) (Qc) H1M 2X6
TÉL. : 514-493-FISC (3472) • TÉLÉC. : 514-493-6442

SANS FRAIS : 1-888-493-FISC (3472)

RIVE SUD

235, Ave Jean-Baptiste Varin, La Prairie (Qc) J5R 6E5
TÉL. : (450) 444-4256 • TÉLÉC. : (450) 444-8537

8. Ne pas réclamer l'exemption pour résidence principale à la vente d'un chalet ou d'une résidence secondaire à l'étranger (ex. une résidence en Martinique ou en Floride) si c'est plus avantageux.
9. Ne pas réclamer une déduction fiscale oubliée aussi loin que pour les 10 dernières années.

10. Des logiciels qui bousillent vos frais de scolarité au Québec!

En effet, les logiciels choisissent les options qui vous rapportent le plus grand remboursement d'impôt. Il y a quelques années à titre d'exemple, on pouvait choisir entre une déclaration simplifiée ou une générale. Comme la déclaration simplifiée ne permettait pas de déduire vos frais de scolarité, le logiciel pouvait choisir d'utiliser la déclaration générale pour déduire vos frais de scolarité, et ce, même si vous deviez utiliser 3000 \$ de frais de scolarité pour obtenir 2\$ de remboursement supplémentaire! Les logiciels bien que très pratiques ne remplacent pas le jugement d'un expert.

11. Frais médicaux – vous croyez peut-être à tort que vous ne pouvez jamais en déduire

Une quantité phénoménale de gens oublient de déduire comme frais médicaux la prime qu'ils paient pour une assurance médicale ou médicament. En fait, les gens comprennent mal la fiscalité associée aux paiements de leurs assurances collectives. Disons, par exemple, que vous avez une assurance collective typique que vous payez à 60% (1 500\$) et que votre employeur paie à 40% (1 000\$) pour un total de 2 500\$.

Au fédéral, la portion de l'employeur n'est pas imposable. Au Québec elle est imposable et ce montant est indiqué à la case J du relevé 1. Comme vous serez imposés sur le montant payé par l'employeur, au Québec, vous aurez le droit de déduire cette somme (case J) comme frais médicaux. La plupart des logiciels font bien le calcul. Le problème c'est que la plupart des gens oublient (tout comme les logiciels) la portion qu'ils ont eux-mêmes payée. Le total payé par l'employé se retrouve normalement sur le dernier talon de chèque de l'année. Il est donc primordial de fournir ce talon à votre comptable. S'il ne vous l'a pas demandé, vérifiez votre déclaration de revenus (et celles des années passées). Elles contiennent peut-être une erreur...

Ainsi, au fédéral avec déjà 1 500\$ de frais médicaux il est plus facile de dépasser la limite de 3% du revenu (ou 1 813\$). Au Québec, c'est presque assuré que vous réduirez votre impôt à payer avec une case J de 1 000\$ et une portion payée par vous de 1 500\$ (c'est un total de 2 500\$ de frais médicaux déductibles).

Immeubles locatifs et erreurs fréquentes (5 erreurs fréquentes)

Les erreurs dans l'état des dépenses d'immeubles locatifs sont courantes. On retrouve cinq erreurs majeures.

L'amortissement - Si mal compris !

Au départ, plusieurs individus négligent de réclamer une dépense d'amortissement (amortissement = dépréciation) une petite erreur qui fait payer un peu trop d'impôt.

L'erreur la plus importante c'est surtout lorsque des contribuables oublient de faire la répartition terrain / bâtisse du coût d'achat d'une propriété et réclament une déduction pour amortissement sur le coût d'achat total. En fait, seul le coût de la bâtisse peut faire l'objet d'un amortissement. Imaginez la

surprise lorsque les autorités fiscales envoient une cotisation pour refuser des centaines de dollars de déductions d'amortissement.

Une erreur fréquente, lorsque le contribuable utilise un logiciel, est l'ordre où il enregistre les catégories d'amortissement. La première catégorie, du tableau d'amortissement, sera normalement la première à être dépréciée pour réduire le revenu de location à zéro. Ainsi, si vous avez du mobilier dans une catégorie 8, enregistré juste après la catégorie de la bâtisse il est bien probable que vous n'utilisiez jamais l'amortissement de cette catégorie, car votre revenu de location sera déjà réduit à zéro avec l'amortissement de la bâtisse !

La répartition des dépenses - la boîte à erreurs

Souvent les contribuables détiennent un immeuble où ils résident dans un des logements. Pour un triplex, les contribuables calculent 33% de toutes les dépenses comme étant liées à la partie personnelle. Ce calcul est souvent erroné, car la plupart du temps certaines dépenses d'entretien sont attribuables à 100% à des logements autres que ceux du propriétaire et sont ainsi déductibles à 100% et non à 33%. Malheureusement, étant donné leur conception les logiciels favorisent aussi cette erreur.

Pour les dépenses d'entretien, les contribuables oublient souvent de remplir la TP-1086 (sous peine d'amende de 200\$ pour chaque dépense omise). Ce formulaire doit obligatoirement être rempli pour toutes les dépenses d'entretien faites à l'égard de vos immeubles locatifs. La TP-1086 est un outil pour le ministère pour combattre le travail au noir dans le domaine de la construction. Sur ce formulaire, vous devez indiquer soit le numéro de TVQ soit le numéro d'assurance sociale des entrepreneurs qui vous ont fourni des biens ou services.

L'article du mois prochain :

L'acquisition d'un immeuble locatif – Votre comptable vous a-t-il parlé de la stratégie R.H. ?

La stratégie R.H. est l'une des meilleures stratégies de détention d'un immeuble locatif. Avec cette stratégie l'immobilier vous paraîtra plus incontournable que jamais. Encore mieux qu'un REER pour les personnes en immobilier. Apprenez comment obtenir des déductions insoupçonnées et rendre payant un immeuble locatif... Vous constaterez à quel point les bons conseils valent de l'or.

Si vous avez des questions ou des commentaires n'hésitez pas à me contacter au 514-493-(FISC) 3472. Une question, ça ne coûte rien, mais les conseils valent de l'or.

Visitez mon site au <http://www.celestin-comptable-agree.ca> et envoyez-moi des courriels.

À bientôt